



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 21 mars 2018

La rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Objet :

Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives par les IA-DASEN.

Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Réf :

- Décret MENESR- n° 2017-766 du 4 mai 2017
- Circulaire MEN- n°97-177 du 18 septembre 1997
- Circulaire MEN-n°99-136 du 21 septembre 1999
- Circulaire MEN-MS n°2017-116 du 6 octobre 2017

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Dans un souci d'harmonisation au plan académique des procédures à engager pour l'agrément des intervenants extérieurs en EPS, la présente note vise à en expliciter les modalités et à définir des recommandations communes de mise en œuvre.

I - Agrément des intervenants professionnels :

Sont réputés agréés :

1. les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive : Professeurs des écoles, professeurs d'E.P.S., éducateurs ou conseillers des activités physiques et sportives (ETAPS ou CTAPS)
2. les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCSPP), pour les seules activités qui y sont mentionnées.

Cette réputation d'agrément ne constitue pas un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.

Dans le cadre d'interventions régulières ou récurrentes, les structures publiques, privées ou associatives employant des professionnels doivent faire connaître au DASEN la liste de ces personnels réputés agréés, annexée à une convention. Sur cette base, le DASEN communique à la DDCSP la liste des personnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

II – Cas des intervenants professionnels ne disposant pas de la réputation d'agrément:

Certains intervenants professionnels ne disposent actuellement pas de carte professionnelle (par exemple les artistes et professionnels dans le domaine de la danse et du cirque).

Pour ces personnels la compétence est attestée :



1. par un diplôme spécifique ou une attestation de compétences professionnelles. (Confer annexe 3)
ou bien
2. après appréciation des éléments relatifs à leur expérience professionnelle ou à leur parcours dans le domaine artistique concerné, complétée si besoin d'un entretien, réalisé au cours d'une visite pédagogique par exemple.

Leur demande d'agrément ne pourra être acceptée et instruite qu'après assurance de leur honorabilité par consultation du FIJAISV.

2/3

III - L'agrément des intervenants bénévoles :

1. les intervenants bénévoles sont susceptibles d'être agréés :
 - soit s'ils sont détenteurs d'un diplôme ou d'une certification délivrée par une fédération sportive,
 - soit s'ils ont réussi un test spécifique à l'activité concernée (dans le cas des activités à encadrement renforcé) organisé par les services de l'État (confer annexe 2) ;
2. la procédure d'agrément d'un intervenant bénévole doit entraîner une vérification systématique de son honorabilité par consultation du FIJAISV ; les IA-DASEN déterminent la mise en œuvre de cette procédure ;
3. le formulaire de demande d'agrément dûment complété par l'intervenant est ensuite transmis à l'IA-DASEN par le directeur d'école après avis de l'IEN de la circonscription ;
4. le projet pédagogique concernant l'activité est annexé à cette demande ;
5. cet agrément est délivré pour une durée d'un an ; lorsqu'une procédure de vérification annuelle de l'honorabilité est mise en place, la validité de l'agrément est portée à 5 ans ;

Dans certains cas, l'utilisation d'une application dématérialisée est proposée ; ce dispositif est appelé à se développer.

IV – Les activités à encadrement renforcé

1. La circulaire n°2017-116 citée en référence fixe la liste des activités à encadrement renforcé : elle remplace celle du chapitre II.2.2.2. de la circulaire n°99-136 du 21-9-1999 relative à l'organisation des sorties scolaires.
2. Pour rappel, le taux d'encadrement pour ces activités est :
 - pour les élèves de maternelle ou de section enfantine (cycle 1) : jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
 - pour les élèves d'élémentaire (cycle 2 et 3) : jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Dès présence d'élèves de maternelle, le taux applicable au cycle 1 s'impose.

3. Des recommandations académiques pour les activités nautiques et le cyclisme sur route sont détaillées en annexe 1.
4. Il est conseillé, en fonction des organisations pédagogiques, en particulier lorsqu'il y a un fractionnement du groupe-classe en sous-groupes pratiquant dans des espaces différents, d'adjoindre un ou plusieurs intervenants qui participent à l'encadrement ou un ou plusieurs accompagnateurs supplémentaires qui participent à la vie collective.



3/3

5. Ce taux d'encadrement ainsi que les recommandations académiques s'appliquent à tout moment, que ce soit dans les enseignements réguliers ou lors des sorties scolaires.
6. L'agrément des intervenants bénévoles, détaillé aux 1-2-3-4-5 du III, sera soumis à la participation à une session d'information abordant notamment la répartition des rôles, en particulier pédagogiques, les responsabilités de chacun, les éléments de sécurité liés à l'activité et au lieu de pratique, les apprentissages attendus dans le cadre scolaire, l'utilisation du matériel pédagogique ou des équipements de sécurité.
7. La pratique de ces activités devra faire l'objet d'une attention particulière pour les élèves de cycle 1.

V- Les accompagnateurs :

Les accompagnateurs bénévoles ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives. Ils ne sont donc pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale : ils doivent être autorisés par le directeur d'école. Pour rappel, en aucun cas, un accompagnateur ne peut se retrouver isolé avec un élève.

VI –Autorisation des interventions.

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école. Toutefois, l'enseignant reste toujours responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité dans le cadre d'un projet pédagogique. Dans tous les cas, la responsabilité pédagogique de l'enseignant lui permet d'interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

VII-Accompagnement des projets pédagogiques.

Le projet pédagogique - et selon, la convention qui lie l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure qui l'emploie – est le cadre de référence des interventions pour l'activité physique et sportive mise en œuvre. Les enseignants peuvent s'appuyer sur les conseillers pédagogiques à chaque étape de ce projet.

Pour toutes précisions concernant ces nouvelles modalités, les directeurs interrogent l'équipe de circonscription.


Anne BISAGNI-FAURE

PJ :

- annexe 1 : recommandations pour les conditions d'encadrement des activités nautiques et du cyclisme sur route pour l'académie de Toulouse (hors activités aquatiques)

- annexe 2 : contenu des tests prévus pour l'agrément des intervenants bénévoles (sans diplôme), en ce qui concerne les activités à encadrement renforcé, pour l'académie de Toulouse.

Annexe 1

Recommandations pour les conditions d'encadrement des activités nautiques et du cyclisme sur route pour l'académie de Toulouse (hors activités aquatiques)

Activités nautiques avec embarcation (canoë kayak, voile, aviron...)	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 10 embarcations prévoir un bateau de sécurité supplémentaire.
Cyclisme sur route	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant et au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant pour 6.

Annexe 2

Contenu des tests prévus pour l'agrément des intervenants bénévoles (sans diplôme), en ce qui concerne les activités à encadrement renforcé, pour l'académie de Toulouse.

APS	Test à valider
<i>Activités aquatiques</i>	Entrer dans l'eau en plongeant ou en sautant, se déplacer sur une distance d'au moins 25 m sans reprise d'appui, en nage ventrale et dorsale, s'immerger en allant chercher un objet ou en passant dans un cerceau.
<i>Cyclisme sur route, VTT</i>	Réaliser un slalom, rouler à petite vitesse sur des lignes ou des zones tracées au sol (entonnoir, couloir, cercle, etc.), lâcher une main pour prendre un objet, changer de main et poser l'objet avec l'autre main, réaliser un freinage d'urgence dans une zone matérialisée. Varier ses allures (et la cadence de pédalage) en changeant de braquet.
<i>Ski alpin</i>	Prendre un remonte-pente, descendre une piste bleue en autonomie, en prenant en compte les autres, en conservant les distances de sécurité, en maîtrisant sa vitesse et ses trajectoires, s'arrêter dans la pente puis dans une zone matérialisée.
<i>Ski de fond</i>	Sur une distance au choix déterminée par les organisateurs : - réaliser un déplacement sur un plat; - réaliser un déplacement en légère montée (en utilisant le pas alternatif), - réaliser une sortie et entrée de trace en légère descente, - lever un ski pour éviter un obstacle - effectuer un arrêt d'urgence (de type chasse-neige)
<i>Escalade</i>	Savoir s'équiper, connaître les nœuds d'encordement, savoir assurer en moulinette. Grimper et assurer (équiper) une voie facile (4A), dans le respect de la circulaire relative aux activités physiques de pleine nature n° 2017-075 du 19/04/2017.
<i>Randonnée en montagne Raquettes à neige,</i>	1) En effectuant un parcours guidé déterminé par les organisateurs, sur une carte IGN : - surligner l'itinéraire parcouru, - savoir se situer avec précision sur 3 lieux d'arrêt, - évaluer la distance parcourue et donner l'échelle de la carte, - orienter la carte. Et/ou 2) Sur un parcours de montagne : effectuer une randonnée d'une heure trente environ, en terrain varié, en montée et en descente.
<i>Equitation</i>	Aborder un poney au pré, au paddock, dans un box ou à l'attache (barre ou stabulation), lui mettre le licol, le lui ajuster correctement. Mener son poney en longe sur un trajet simple (du pré jusqu'aux écuries par exemple) sans que le poney ne s'arrête pour brouter ou ne colle de trop près le poney

	de devant (le poney doit toujours rester derrière le meneur et ne jamais le dépasser). Evoluer autour du poney tout en respectant des règles de sécurité simples. Mener son poney en longe, en manège, sur un parcours simple (slalom de 5 plots), courir à côté de lui pour lui faire prendre le trot (sur 20 mètres environ), le faire ralentir au signal donné et le faire arrêter à un endroit donné (devant un cerceau ou une barre posée au sol).
<i>Voile</i>	Préparer le bateau de sécurité, installer la nourrice d'essence, mettre en place le coupe-circuit. Démarrer le bateau puis quitter le ponton d'amarrage. Piloter l'embarcation en marche avant et en marche arrière, en toute sécurité. Mettre le moteur en position neutre afin d'arrêter le bateau ou stopper la rotation de l'hélice. Retourner au ponton d'amarrage et aborder.
<i>Kayak</i>	S'équiper, embarquer en respectant les procédures appropriées. Effectuer un déplacement sur une distance de 25m en gardant une trajectoire rectiligne. Remonter sur l'embarcation après avoir dessalé. Débarquer en respectant les procédures appropriées.
<i>Spéléologie</i>	Pas de test.

Annexe 3

Intervenants professionnels ne disposant pas de la réputation d'agrément, dans les domaines des arts du cirque et de la danse pour l'académie de Toulouse.

Vérification de la compétence professionnelle		
1-L'intervenant est titulaire d'un diplôme spécifique		
	Arts du cirque	Danse
<u>Diplômes d'Etat :</u>	- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et des Sports (BPJEPS) « activités du cirque » - Diplôme d'Etat de professeur de cirque (DE) - Diplôme National Supérieur Professionnel d'artiste de cirque (DNSP)	- Diplôme d'Etat de professeur de danse (DE) - Certificat d'Aptitude (CA) - Diplôme National Supérieur Professionnel de danseur (DNSP)
<u>Diplômes fédéraux :</u>	- Brevet d'Initiateur aux Arts du Cirque (BIAC) - Brevet d'Initiateur Spécialisé en Arts du Cirque (BISAC - Cirque Adapté) - Brevet d'initiateur mono disciplinaire (BIM) <u>Remarque :</u> l'intervenant, possédant un BIAC, un BISAC ou un BIM, doit obligatoirement être titulaire de la carte fédérale annuelle d'exercice délivrée par la Fédération Française des Ecoles de Cirque (FFEC).	
2-L'intervenant n'est pas titulaire d'un diplôme spécifique		
	L'intervenant présente un Curriculum Vitae attestant de son expérience professionnelle ou de son parcours dans le domaine artistique concerné et participe si besoin à un entretien (réalisé au cours d'une visite pédagogique par exemple.).	